



## **AVIS DE LA FONDATION CLAUDE-BRUNET**

AVEC LA COLLABORATION DU CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES

**COMPARUTION LE 10 FÉVRIER 2026 À 15 H 15**

### ***Projet de loi n° 15***

***Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux***

## **1. NOTES PRÉLIMINAIRES**

La Fondation Claude-Brunet et le Conseil pour la protection des malades (CPM) tiennent d'abord à remercier M. Jean Boulet, ministre du Travail, pour l'invitation à donner un avis sur le Projet de loi n° 15 : *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux.*

Depuis plus de 30 ans, la Fondation Claude-Brunet, et depuis plus de 50 ans, le Conseil pour la protection des malades, enregistrés comme associations de bienfaisance indépendantes et à but non lucratif, ont soumis près de deux

cents mémoires et avis sur divers projets de loi à l'Assemblée nationale ou auprès de ses commissions parlementaires.

La Fondation Claude-Brunet, quant à elle, fut fondée en 1985 par le Dr Paul David, cardiologue reconnu, et feu Claude Brunet. La Fondation organise des colloques, des symposiums et commande des études scientifiques qui permettent d'éclairer le public et les intervenants en santé sur un thème important pour l'avancement des soins aux patients. En plus d'avoir organisé les festivités du 50<sup>e</sup> anniversaire du CPM en 2024, la Fondation Claude-Brunet organise des événements comme :

- LES RETOMBÉES DE L'IA SUR LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE EN SOINS, SUR LES MÉDICAMENTS ET SUR LES PATIENTS (à venir en mai 2026)
- LE DÉFI DE RÉDUIRE LES ATTENTES EN CHIRURGIE ET LIMITER AINSI LES CONSÉQUENCES ET LES IMPACTS SUR LES PATIENTS (mars 2025)

Feu Claude Brunet, ses collègues fondateurs et celles et ceux qui leur ont succédé continuent depuis tout ce temps à œuvrer pour la défense et la promotion du droit des citoyens québécois, et plus particulièrement du droit des usagers du réseau de la santé et des services sociaux, à recevoir des soins et des services dignes et adéquats.

## **2. DÉLÉGATION DE POUVOIRS À L'OFFICE DES PROFESSIONS**

- En vertu des articles 3 et suivants du PL 15, la ministre délègue en quelque sorte des pouvoirs importants en matière d'éthique et de déontologie à l'Office des professions. Outre les rapports que l'Office doit produire à le ou la ministre sur ses activités, qui surveillera l'Office ?
- Nous croyons pertinent de prévoir au projet de loi que l'Office puisse intervenir lorsqu'un Ordre ou son représentant fait une intervention

politique ou autre qui puisse entacher la confiance sur laquelle le public doit pouvoir compter.

- Nous recommandons que le PL 15 prévoie un pouvoir d'intervention en faveur de l'Office.

### **3. PRÉVENIR D'AUTRES CRISES SANITAIRES OU DE GRAVES PÉNURIES**

- Les articles 45 et suivants du PL 15 prévoient des modifications à la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. Tant qu'à modifier cette loi, nous jugeons opportun d'ajouter que, en situation de crise sanitaire ou de grave pénurie, on puisse, sans autre formalité, autoriser l'Ordre des infirmières et infirmiers (OIIQ) à permettre à des étudiant(e)s finissants en techniques de soins infirmiers de pouvoir venir en aide aux membres de l'OIIQ. Une telle entente entre le Gouvernement du Québec et l'OIIQ avait grandement aidé lors d'une grave pénurie d'infirmières subie au début des années 2000 au Québec.
- L'article 34 de la loi actuelle sur les infirmiers et infirmières prévoit des conditions pour que les étudiant(e)s qui ont terminé leurs études puissent être autorisé(e)s à œuvrer comme infirmière ou infirmier. Mais nous croyons qu'en situation de crise sanitaire ou de grave pénurie, le gouvernement gagnerait à prévoir un mécanisme facilitant la venue temporaire des étudiant(e)s en techniques de soins infirmiers pour aider lors de ces événements.
- Dans le même esprit et pour les mêmes situations exceptionnelles décrites plus haut, il nous apparaît aussi opportun que le Législateur ou l'OIIQ puissent aussi autoriser les infirmier(ère)s auxiliaires d'expérience à venir aider les infirmier(ère)s.
  - Des recommandations de la coroner Géhane Kamel qui enquête sur les horreurs survenues à la Résidence Herron en

2020 rejoignent à ce titre nos propositions.  
Recommandations de la coroner Kamel :

- *Revoir les formations techniques afin que les infirmières en CHSLD et, le cas échéant, les infirmières auxiliaires soient en mesure d'effectuer les techniques nécessaires aux soins de base (soins respiratoires, accès veineux et sous-cutanés, utilisation des pompes volumétriques, etc.)*

Nous recommandons ainsi que, lors de crises sanitaires ou de graves pénuries d'infirmier(ère)s, la Loi puisse autoriser la venue temporaire d'étudiant(e)s finissants en techniques de soins infirmiers ainsi que les infirmier(ère)s auxiliaires d'expérience.

#### **4. LES ARTICLES 55 ET SUIVANTS DU PL 15**

Le PL 15 propose de modifier l'article 24 actuel de la *Loi sur la pharmacie* afin de permettre, par règlement, à un pharmacien de prescrire ou de substituer un médicament fabriqué par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt (direct ou indirect), sous certaines conditions, notamment par la limitation aux médicaments génériques ou biosimilaires.

Cette nouvelle façon d'interdire les conflits d'intérêts transformerait, il nous semble, un principe déontologique de prévention des conflits d'intérêts solidement implanté de par l'article 24 en un régime d'exceptions encadrées. Allons-nous ainsi améliorer les remparts liés aux conflits d'intérêts ou assisterons-nous plutôt comme patients et membres du public à une sorte de marchandage technico-légal de ce qui sera ou ne sera plus un conflit d'intérêts chez les pharmaciens ?

En ouvrant le principe de l'interdiction des conflits d'intérêt déjà prévu à l'article 24 et en venant préciser ce qui est en cause, cela crée un autre danger de par la possibilité pour quiconque de contourner la nouvelle exception et de réduire à peu de chose le principe reconnu depuis tant d'années.

L'article 24 date de 1973 et il fut modifié très sommairement en 2024. Un bref examen de la jurisprudence, tant celle de la Cour supérieure du Québec que celle du Conseil de discipline de la pharmacie ne nous a pas permis de trouver quelque information sur un défaut quelconque qui justifierait un amendement à l'article 24. Au contraire, l'article 24 et d'autres articles stipulés à *la Loi sur la pharmacie*, ont permis des centaines de poursuites chez des pharmaciens et pharmacies pour des problématiques de conflits d'intérêts, au nom de l'intérêt public et de l'intérêt des patients. Pourquoi vouloir réparer quelque chose qui n'est pas défectueux ?

En voulant régler un problème théorique qui ne semble pas présent dans les dossiers examinés, on risque d'en créer d'autres. Pourquoi alors vouloir modifier un article phare de la Loi sur la pharmacie et créer d'autres difficultés supplémentaires ? On peut légitimement se demander quel est l'intérêt du Législateur ici.

Un autre risque apparaît aux articles précités, soit celui de permettre certaines situations qui ne seraient plus interprétées comme étant un conflit d'intérêts. Une règle de droit toujours applicable en matière d'interprétation des lois est celle d'agir avec prudence dans la description d'une situation dont on souhaite se prémunir. En précisant et décrivant cette situation précise, on exclut et ouvre la porte à toute autre situation que l'amendement à l'article 24 n'aurait pas prévue :

*Expressio unius est exclusio alterius*

Quand on illustre et décrit une situation qu'on veut interdire ou permettre, on permet à d'autres situations de se présenter sans que la Loi qu'on aura modifiée les ait prévues et de ce fait, celles-ci s'en trouveront permises.

En résumé, la confiance, la sécurité et l'équité à laquelle ont droit le public et le patient ne doivent pas être des variables d'ajustement d'un rééquilibrage commercial comme l'exception proposée aux articles 55 et suivants du projet de loi.

Fondation Claude-Brunet / Conseil pour la protection des malades  
Avis Projet de loi no 15

Par les amendements proposés, ceux qui répondront à la nouvelle exception pourront bénéficier de la situation alors que ceux qui n’y répondront pas demeureront soumis à la règle générale d’interdiction de l’article 24.

Rappelons les propos tenus ici même en commission parlementaire par le président de l’Ordre des pharmaciens, M. Jean-François Desgagnés : ... *selon l’OPQ, l’objectif fondamental de la Loi sur la pharmacie est la protection du public et la modification proposée (à l’article 24) s’éloigne de cet objectif.*

Sauf respect, il nous apparaît enfin plutôt **contradictoire** de la part du Législateur de vouloir d’un côté **augmenter les pouvoirs de l’Office des professions en matière d’éthique et de déontologie**, ce qui visent notamment les pharmaciens (article 2 du PL 15) et de l’autre, **vouloir réduire le pouvoir du Conseil de discipline de l’Ordre des pharmaciens d’agir en matière d’éthique et de déontologie, dont les conflits d’intérêts (art 55 et ss. PL 15).**

Nous recommandons donc de retirer les articles 55 et suivants du projet de loi no 15, qui ne règlent rien et qui aggravent le risque de conflit d’intérêts à deux vitesses.

---

Rappelons que la Fondation Claude-Brunet et le CPM sont des organismes privés à but non lucratif, qui défendent et font la promotion pour tous les membres de la société – indépendamment de leur âge, de leur maladie ou handicap, de leur langue, de leur groupe ethnique, de leur orientation sexuelle ou de leur origine socioculturelle – de leur droit à recevoir des soins, des services adéquats et dignes de leur état et de leurs besoins.

Ces deux organismes comptent parmi les membres de leurs conseils d’administration respectifs, des représentants de partout au Québec, motivés eux aussi, dans leur région, par la défense des droits des usagers et par la justice dans le réseau de la santé.

Fondation Claude-Brunet / Conseil pour la protection des malades  
Avis Projet de loi no 15

Paul G. Brunet, M.A.P.  
Avocat  
Fondation Claude-Brunet  
Conseil pour la protection des malades  
3565 rue Berri, bureau 230  
Montréal (Québec) H2L 4G3

[pbrunet@cpm.qc.ca](mailto:pbrunet@cpm.qc.ca)